Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Celle (Allemagne) le 15 octobre 2010 — Joseba Andoni Aguirre Zarraga/Simone Pelz

(Affaire C-491/10)

(2010/C 346/57)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Celle (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Joseba Andoni Aguirre Zarraga.

Partie défenderesse: Simone Pelz.

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cadre d'une interprétation de l'article 42 du règlement de Bruxelles II bis (¹) qui soit conforme à la Charte des droits fondamentaux, le tribunal de l'État membre d'exécution dispose-t-il exceptionnellement d'un pouvoir de contrôle propre lorsque la décision de l'État membre d'origine qui doit être exécutée est entachée d'une grave violation des droits fondamentaux?
- 2) Le tribunal de l'État membre d'exécution est-il tenu d'exécuter la décision du tribunal de l'État membre d'origine même lorsqu'il ressort du dossier que le certificat délivré en application de l'article 42 du règlement de Bruxelles II bis par le tribunal de l'État membre d'origine comporte une déclaration manifestement inexacte?
- (¹) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Ufficio del Giudice di pace di Venafro (Italie) le 15 octobre 2010 — Procédure pénale à l'encontre de M. Aldo Patriciello

(Affaire C-496/10)

(2010/C 346/58)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Ufficio del Giudice di pace di Venafro (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministère public

Partie défenderesse: M. Aldo Patriciello

Question préjudicielle

«Le fait délictueux allégué, imputé au député européen Aldo Patriciello (décrit dans le réquisitoire du ministère public et ayant déjà fait l'objet de la décision de défense de l'immunité adoptée par le Parlement européen le 5 mai 2009), qualifié d'injure au titre de l'article 594 du code pénal, constitue t'il une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires en vertu de l'article 9 du Protocole?»

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Centrale — Sezione di Bologna (Italie) le 19 octobre 2010 — Ufficio IVA di Piacenza/ Belvedere Costruzioni Srl

(Affaire C-500/10)

(2010/C 346/59)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Commissione Tributaria Centrale — Sezione di Bologna (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ufficio IVA di Piacenza.

Partie défenderesse: Belvedere Costruzioni Srl.

Question préjudicielle

L'article 10 du Traité CE, désormais l'article 4 du TUE, et les articles 2 et 22 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, s'opposent-ils à une réglementation de l'État italien, figurant à l'article 3, paragraphe 2 bis, du décret-loi nº 40, du 25 mars 2010, converti en loi nº 73, du 22 mai 2010, qui interdit à la juridiction compétente en matière fiscale de se prononcer sur l'existence d'une créance fiscale réclamée en temps utile par l'administration au moyen d'un pourvoi formé contre une décision défavorable, et qui prévoit ainsi, en substance, la renonciation totale au crédit de TVA litigieux lorsque l'inexistence de ce dernier a été constatée devant deux degrés de juridiction, sans aucun paiement, pas même partiel, du crédit en cause par le contribuable bénéficiant de la renonciation?

Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale di Santa Maria Capua Vetere (Italie) le 19 octobre 2010 — Procédure pénale contre Raffaele Russo

(Affaire C-501/10)

(2010/C 346/60)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Santa Maria Capua Vetere (Italie).

Partie dans la procédure au principal

Raffaele Russo.